# CONSEIL NATIONAL DE L'INSPECTION DU TRAVAIL (CNIT)

# RAPPORT D'ACTIVITE

**ANNEE 2023** 

### **PREAMBULE**

# Le cadre légal des attributions du Conseil National de l'Inspection du Travail

Le Conseil National de l'Inspection du Travail (CNIT) a été créé par décret n° 2007-279 du 2 mars 2007, modifié par décret n° 2016-299 du 14 mars 2016 et par décret n° 2022-979 du 2 juillet 2022. Les dispositions sont codifiées aux articles D. 8121-1 à D. 8121-12 du code du travail.

Le CNIT est une instance consultative indépendante, qui a pour rôle de veiller à ce que les missions des agents de contrôle de l'inspection du travail soient exercées dans les conditions garanties par les conventions n° 81 et n° 129 de l'Organisation Internationale du Travail et le code du travail.

Lorsqu'il est saisi par un agent de contrôle, le CNIT examine si les éléments qui lui sont présentés permettent d'établir l'existence d'un acte d'une autorité administrative ayant porté directement et personnellement atteinte aux conditions dans lesquelles un agent de contrôle doit pouvoir exercer sa mission.

Le CNIT peut également être saisi par le ministre en charge du travail ou par la Direction générale du travail, pour toute question à caractère général concernant le respect des missions et garanties de l'inspection.

Le CNIT établit un rapport annuel d'activité. Ce rapport est public (article D. 8121-5 du code du travail). Il est diffusé sur le site intranet de l'inspection du travail et sur le site internet du ministère chargé du travail.

### I - Le fonctionnement du Conseil :

# <u>1° Le renouvellement des membres du CNIT :</u>

L'année 2023 a été marquée par l'installation de la nouvelle mandature. Pierre RAMAIN, Directeur général du travail, a ouvert la réunion d'installation du CNIT le 15 février 2023 et accueillit les membres de l'ancienne et de la nouvelle composition du CNIT. Il a remercié l'ensemble des membres pour les travaux et avis rendus durant la précédente mandature. Un temps d'échange a également eu lieu entre les anciens membres du CNIT et les nouveaux membres en préalable à la tenue de la réunion du CNIT dans sa nouvelle composition.

Le 13 juin 2023, deux candidats pour l'élection du président se sont présentés. A égalité de voix Mme Camille GOASGUEN a été élue présidente de l'instance pour la mandature 2022-2026.

# 2° Evolution des textes en 2023 :

Un nouveau règlement intérieur a été approuvé par arrêté ministériel du 28 juin 2023. Les modifications apportées au règlement intérieur étaient rendues nécessaires au regard des transformations introduites par le décret n°2022-979 du 2 juillet 2022 qui élargit la composition du conseil et augmente la durée des mandats des membres du CNIT.

Ce nouveau règlement intérieur modifie le quorum de participation et la majorité pour la convocation de plein droit du conseil. Il précise également les modalités de désignation du

président en cas d'égalité des voix et les modalités d'intervention du membre du comité déontologie des ministères sociaux.

# 3° Les réunions du CNIT en 2023 :

Le CNIT s'est réuni à trois reprises en 2023. Les ordres du jour ont porté sur l'examen de vingt-six saisines.

# <u>4° La représentation du CNIT au comité de déontologie des Ministères sociaux :</u>

L'arrêté du 9 mai 2017 relatif à la fonction de référent déontologue au sein des ministères sociaux chargés des affaires sociales et portant création, attributions et fonctionnement du comité de déontologie des ministères sociaux prévoit dans son article 3 dernier paragraphe que : «IV Outre les membres mentionnés au 2° du I, le comité s'adjoint avec voix délibérative, dans les conditions précisées à l'article 4, les membres du conseil national de l'inspection du travail mentionnés aux 1° et 2° de l'article D. 8121-6 du code du travail (membre du Conseil d'Etat et de la Cour de cassation) quand est examinée une question concernant les agents auxquels s'appliquent, dans l'exercice de leurs fonctions, les stipulations des conventions N°81 et N°129 de l'organisation internationale du travail susvisées. »

Au cours de l'année 2023, la présidente du CNIT, Mme Camille GOASGUEN, a participé le 19 juin 2023 à la réunion plénière du comité de déontologie ainsi qu'à la séance du 19 décembre 2023 sur un cas individuel d'un inspecteur du travail.

# II- Les avis rendus par le CNIT en 2023 :

Six avis ont été rendus par le conseil au cours de l'année 2023.

## $\triangleright$ Avis n°22-0002:

Dans cette saisine, un agent de contrôle soutient que l'intervention du Directeur adjoint de la DDETS et son ingérence dans la stratégie de contrôle d'un chantier d'un bâtiment dont l'Etat est propriétaire et qui héberge une partie des agents de la DDETS portent personnellement atteinte aux principes d'indépendance et de libre décision. Il reproche au Directeur adjoint de la DDETS sa participation à une réunion de chantier sans l'avoir informé au préalable de la tenue de la réunion puis de son contenu et d'y avoir prodigué un conseil sans connaître la stratégie de contrôle de l'agent de contrôle.

Le Conseil considère « qu'il n'y a pas eu d'atteinte à l'indépendance de l'inspecteur du travail puisqu'à aucun moment le directeur adjoint n'a enjoint celui-ci d'agir dans un sens déterminé ou sur une situation donnée. (...) L'intervention du directeur adjoint n'a pas non plus consisté en un obstacle au contrôle (...). En revanche, il relève une ambiguïté manifeste sur le rôle du directeur adjoint vis-à-vis de l'inspecteur du travail et vis-à-vis du maître d'œuvre. »

Le Conseil relève « qu'il n'y a pas eu d'atteinte au principe de libre décision de l'inspecteur, puisque celui-ci a pu exercer ses prérogatives, en ayant notamment adressé un courrier (...) au maître d'œuvre sous forme de lettre d'observations. »

Toutefois, le Conseil estime « que la position exprimée par le directeur adjoint lors de la réunion (...) et l'absence d'information et d'échanges de sa part vers l'inspecteur du travail autour de cette réunion (...) constituent a minima une maladresse managériale, et ne

respectent pas le principe du devoir d'aide et d'assistance mutuelle des agents du système d'inspection prévu à l'article R. 8124-11 du Code du travail ».

Le Conseil considère « que face à un suivi d'un chantier présentant des caractéristiques particulières avec une maîtrise d'ouvrage publique et des locaux destinés à héberger les services de la DDETS, le positionnement de la DDETS à la fois au regard de la réglementation du travail et en tant que service utilisateur de ces locaux aurait dû susciter une réflexion collective et préalable au sein de la DDETS (direction, responsable d'unité de contrôle, inspecteur du travail) sur le rôle de chacun des acteurs du système d'inspection dans le suivi de ce chantier. »

## > Avis n°23-0002 à A23-0005 :

Dans ces saisines en tous points similaires, les agents de contrôle mentionnent l'existence d'actes d'autorités administratives susceptibles de porter atteinte à l'exercice de leurs missions d'agent de contrôle de l'inspection du travail et aux garanties et règles déontologiques entourant leurs fonctions. Ils contestent la décision du directeur de la DDETS PP d'organiser une assemblée générale du personnel au sein d'un établissement dans lequel des incidents de contrôle ont eu lieu avec l'employeur ainsi que l'absence de soutien de la hiérarchie suite à ces incidents et la mise en cause par le directeur de la DDETSPP de la légitimité de leur contrôle. Les agents font également état de l'existence d'un conflit d'intérêt.

En application de l'article 4 du règlement intérieur les membres du CNIT ont invité M. LACABARATS, membre du Comité de déontologie des ministères sociaux, au regard de la possible situation de conflit d'intérêt décrite dans les saisines.

Dans son avis, le Conseil considère que les différents actes du directeur de la DDETSPP « constituent une violation des dispositions de l'article R.8124-6 :

- 4° de veiller « à ce que ses instructions assurent le respect des droits reconnus aux agents par les dispositions du présent code ainsi que des garanties d'indépendance dans l'exercice de leurs missions » :
- 7° d'apporter « par tout moyen approprié un soutien aux agents rencontrant des difficultés dans l'exercice de leurs missions ».

et de l'article R.8124-11 relatif à la nécessaire assistance dans l'exercice des missions d'inspection du travail. »

Le Conseil considère « que cette absence de soutien et ces pratiques de délégitimation de l'action de contrôle rendent plus difficile les interventions futures des inspecteurs du travail et portent directement et personnellement atteintes aux conditions d'exercice de leurs missions.

Enfin le Conseil rappelle « qu'il ne lui appartient pas de se prononcer sur l'existence d'un conflit d'intérêt mais de participer à la prévention des conflits d'intérêt. Le Conseil recommande que dans le cadre de l'organisation d'évènements du service (réunions, assemblées générales) dans des locaux privés, la hiérarchie s'assure de l'absence de difficultés auprès des services de contrôle et de l'absence de tout lien d'intérêt avec ce site afin d'écarter tout questionnement sur l'existence ou non d'un conflit d'intérêt. »

## > Avis n° 23-0006:

Une inspectrice du travail saisit le CNIT car elle considère que le contenu d'un courrier adressé par le directeur responsable du pôle travail d'une UD à un employeur discrédite le procès-verbal qu'elle envisageait de dresser. Elle affirme ainsi que le directeur n'a pas apporté aux agents rencontrant des difficultés dans l'exercice de leurs missions son soutien tel que prévu par le Code du travail, et a méconnu les principes d'indépendance et de libre décision dont bénéficient les inspecteurs du travail.

Le Conseil considère que la mention dans un écrit à l'entreprise que cette dernière a « donné suite à la demande de l'inspectrice du travail, rendant (...) sans objet » l'observation relative au risque d'obstacle à l'exercice de sa mission « ne répond pas à l'apport de soutien aux agents de contrôle rencontrant des difficultés dans l'exercice de leurs missions » tel que rappelé par l'article R. 8124-6 du Code du travail.

De plus, le Conseil considère que les termes du courrier précité adressé à l'employeur après l'entretien de ce dernier avec le supérieur hiérarchique « alors que ce dernier avait été informé de ce que l'inspectrice du travail envisageait de dresser un procès-verbal d'obstacle, caractérise, en l'espèce, une atteinte à la préservation de toute influence extérieure indue » prévue par l'article 6 de de la convention n° 81 OIT et l'article R. 8124-2 du Code du travail.

Enfin, le Conseil estime que le courrier précité « a pu avoir pour effet de dissuader l'inspectrice du travail de dresser un procès-verbal d'obstacle à l'encontre de l'entreprise » et qu'ainsi le directeur « a porté atteinte à la liberté de décision de l'inspectrice du travail. » prévue à l'article 17-2 de la convention n° 81 OIT et à l'article R. 8124-27 du Code du travail.

# Décision de recevabilité :

Un dossier a été jugé recevable en 2023 et sera traité courant 2024.

### Décisions d'irrecevabilité :

Dix-neuf décisions d'irrecevabilité ont été notifiées.

Pour les saisines A 23-0007 et A 23-0008 le CNIT a, conformément à l'article D.8121-2 du code du travail, jugé qu'elles étaient irrecevables car les actes en cause pris par le parquet ne relevaient pas d'une autorité administrative.

Pour les saisines A 23-0009 à A 23-0022 et A 23-0024 à A 23-0026 les agents dénoncent les conditions dans lesquelles ils exerceront leur mission à la suite soit de projets de déménagement des services de l'inspection soit d'une décision de mutualisation des véhicules de service. Le CNIT a considéré conformément à l'article D.8121-2 du code du travail que les saisines étaient irrecevables car les faits exposés en ce qu'ils visaient les effets éventuels d'une mesure d'organisation générale des services de l'inspection du travail ne portaient pas atteinte directement et personnellement aux conditions d'exercice des missions d'un agent de contrôle.

\*\*\*